

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

20 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER AU SEIN DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Il s'agit d'une mesure prévue par le Protocole d'accord sectoriel conclu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 7 avril 2011.

Il apparaît que certains membres du personnel ouvrier de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, en raison de l'absence de tout membre du personnel précédemment nommé dans la fonction, ne disposaient alors d'aucune perspective de nomination.

La problématique se pose, au sein des Hautes Ecoles, pour la fonction d'ouvrier qualifié et, au sein des Ecoles supérieures des Arts, pour les fonctions de compositeur-typographe, de cuisinier, d'ouvrier qualifié et de préparateur.

Il sera ainsi possible de procéder, au 1er septembre 2012, à la nomination à titre définitif d'un certain nombre de membres du personnel dans chacune de ces fonctions, de manière à amorcer le mécanisme d'admission ultérieure au stage de membres du personnel temporaire lorsqu'un emploi dans la fonction considérée sera définitivement libéré par son titulaire nommé à titre définitif.

Une mesure similaire avait permis, dans l'enseignement obligatoire, la nomination d'opérateurs-techniciens confrontés à la même problématique.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Protocole d'accord conclu en date du 7 avril 2011 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au terme des négociations sectorielles menées pour la période 2010-2012 au sein du Secteur de l'Enseignement.

Parmi les avancées que le Gouvernement s'est ainsi engagé à réaliser au travers de cette dernière programmation sectorielle, l'une concerne spécifiquement le personnel ouvrier de l'Enseignement supérieur non universitaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit de résoudre la situation problématique rencontrée par certains membres de ce personnel qui, en raison de l'absence de tout membre du personnel précédemment nommé dans la fonction qu'ils exercent, ne disposent à l'heure actuelle d'aucune perspective de nomination.

Cette problématique concerne, au sein des Hautes Ecoles, la fonction d'ouvrier qualifié et, au sein des Ecoles supérieures des Arts, les fonctions de compositeur-typographe, de cuisinier, d'ouvrier qualifié et de préparateur.

Il est dès lors proposé de procéder, au 1er septembre 2012, à la nomination à titre définitif d'un certain nombre de membres du personnel dans chacune de ces fonctions, de manière à ce que puisse être mis en œuvre ultérieurement le mécanisme d'admission au stage d'un membre du personnel temporaire dès lors qu'un emploi dans la fonction considérée est définitivement libéré par son titulaire nommé à titre définitif.

Le dispositif ainsi inséré dans le décret du 12 mai 2004 s'apparente à celui précédemment mis en place au sein de ce même décret en faveur de la fonction d'opérateur-technicien, fonction pour laquelle la même problématique s'était posée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise, par fonction, le nombre de nominations à titre définitif de membres du personnel ouvrier auxquelles le Gouvernement procédera, au 1er septembre 2012, au sein des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

L'objectif est d'ouvrir à la nomination un certain nombre de postes dans les fonctions dans lesquelles aucun membre du personnel ouvrier ne bénéficie jusqu'à ce jour d'une nomination à titre définitif de manière à ce que puisse être mis en œuvre ultérieurement le mécanisme d'admission au stage d'un membre du personnel temporaire dès lors qu'un emploi dans la fonction considérée est définitivement libéré par son titulaire nommé à titre définitif.

A défaut de membre du personnel ouvrier nommé dans ces fonctions, aucune admission au stage conformément au décret du 12 mai 2004 ne pouvait en effet être envisagée par les membres du personnel les exerçant.

Le dispositif ainsi inséré dans le décret du 12 mai 2004 s'apparente à celui précédemment mis en place au sein de ce même décret en faveur de la fonction d'opérateur-technicien par le décret du 18 juillet 2008 portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, lequel a modifié l'article 344 du décret du 12 mai 2004 afin de permettre la nomination de membres du personnel dans cette fonction.

La nomination d'un membre du personnel ouvrier opérée, dans l'établissement au sein duquel ce dernier exerce ses fonctions, en vertu de la présente disposition sera fonction de l'ancienneté de fonction acquise, dans la fonction considérée, au sein selon le cas des Hautes Ecoles ou Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au(x) membre(s) du personnel qui compte(nt) la plus grande ancienneté de service; en cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au(x) membre(s) du personnel le(s) plus âgé(s).

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 344 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 18 juillet 2008, est complété par un § 6 libellé comme suit :

« § 6. Au 1er septembre 2012, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire dans les fonctions d'ouvrier qualifié, compositeur-typographe, cuisinier et préparateur, à concurrence d'un nombre défini comme suit :

- 1° Au sein des Hautes Ecoles : 4 ouvriers qualifiés ;
- 2° Au sein des Ecoles supérieures des Arts : 1 compositeur-typographe, 1 cuisinier, 2 ouvriers qualifiés, 1 préparateur.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1er selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 195, 196, § 1er, et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans la fonction considérée qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, compte, pour cette fonction, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service

la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Bruxelles, le 15 novembre 2012.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU PERSONNEL OUVRIER AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française, plus âgé. ».

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de
l'Enseignement supérieur,

Art. 2

ARRETE :

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre
2012.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 344 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 18 juillet 2008, est complété par un § 6 libellé comme suit :

« § 6. Au 1er septembre 2012, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire dans les fonctions d'ouvrier qualifié, compositeur-typographe, cuisinier et préparateur, à concurrence d'un nombre défini comme suit :

- 1° Au sein des Hautes Ecoles : 4 ouvriers qualifiés ;
- 2° Au sein des Ecoles Supérieures des Arts : 1 compositeur-typographe, 1 cuisinier, 2 ouvriers qualifiés, 1 préparateur.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1er selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 195, 196, § 1er, et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans la fonction considérée qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, compte, pour cette fonction, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel le

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.058/2
du 16 octobre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant nomination de membres du
personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non
universitaire organisé par la Communauté française'

Le 18 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant nomination de membres du personnel ouvrier au sein de l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 octobre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

Pour expédition délivrée au
Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté Française

LE 17 OCT. 2012

Pour

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

Langbeen
Greffier

